

MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU PROTOCOLE DE TELETRAVAIL APPLICABLE A LA DGFIP

QUESTIONS / REPONSES

BUREAU RH-2C

Juin 2021

NOUVEAUTES

N°	NOUVEAUTES
1	Quelle est la principale nouveauté du dispositif ?
2	Comment va s'articuler la sortie du dispositif de télétravail exceptionnel et la bascule vers le nouveau dispositif de télétravail ?
3	Comment vais-je poser mes jours de télétravail tant que ma demande pour bénéficier des nouvelles modalités de télétravail n'aura pas été validée par mon chef de service ?
4	Que se passera-t-il si je n'ai pas formulé de demande de télétravail au 1er septembre 2021 ?

PRINCIPES GENERAUX

N°	PRINCIPES GENERAUX
1	Le télétravail est-il un droit ?
2	Peut-on m'imposer le télétravail ?

ELIGIBILITE

N°	ELIGIBILITE
1	Je suis contractuel, puis-je bénéficier du télétravail ?
2	Je suis en temps partiel thérapeutique, puis-je bénéficier du télétravail ?
3	Je suis agent EDR, puis-je bénéficier du télétravail ?
4	Un agent nomade, peut-il télétravailler ?

MODES DE TELETRAVAIL (REGULIER, PONCTUEL)

N°	MODES DE TELETRAVAIL (REGULIER, PONCTUEL)
1	Quelles sont les modalités de télétravail ponctuel appliquées à la DGFIP ?
2	Comment est déterminé le contingent annuel de jours flottants ?
3	J'ai peu d'activités possibles en télétravail, puis-je quand même bénéficier de jours flottants de télétravail ?
4	Que se passe-t-il si je n'utilise pas en totalité mon contingent annuel de jours flottants ?
5	Mon contingent annuel de jours flottants sera-t-il reconduit au bout d'un an ?
6	Puis-je cumuler télétravail régulier et télétravail ponctuel ? Selon quelles modalités ?

N°	MODES DE TELETRAVAIL (REGULIER, PONCTUEL)
7	Est-ce que mon responsable peut m'accorder exceptionnellement cinq jours flottants de télétravail sur une même semaine ?
8	Quel est le préavis pour déposer une demande de jour flottant ?
9	Si je consomme la totalité de mon contingent de jours flottants en 6 mois, puis-je demander une seconde enveloppe la même année ?

SIRHIUS

N°	SIRHIUS
1	A quelle date interviendra le palier technique SIRHIUS qui permettra de déposer une demande dématérialisée ?
2	Suis-je concerné par ce palier technique ?

PROCEDURE

N°	PROCEDURE
1	J'ai déposé une demande d'autorisation de télétravail, dans quel délai aurai-je une réponse ?
2	Quelles sont les voies de recours en cas de refus opposé à ma demande de télétravail ?
3	Comment est formalisée mon autorisation de télétravail ? Une convention est-elle signée ?
4	Puis-je déposer directement ma demande d'autorisation de télétravail dans SIRHIUS ?

LIEU DE TELETRAVAIL

N°	LIEU DE TELETRAVAIL
1	Peut-on télétravailler en dehors de son domicile ?
2	Comment est apprécié le « délai raisonnable » de retour sur le site d'affectation ?
3	Je déménage. Cela remet-il en cause le bénéfice du télétravail ?
4	Mon domicile est situé à l'étranger. Suis-je éligible au télétravail ?
5	L'obligation de remise à l'administration d'une attestation d'assurance est-elle prévue ?

TEMPS DE TRAVAIL

N°	TEMPS DE TRAVAIL
1	Quels sont mes horaires lorsque je télétravaille ?
2	Que signifie être joignable sur les plages horaires ?
3	Mon chef de service peut-il me demander d'être présent dans le service alors que je devrais être en télétravail ?
4	Je suis malade lors de mon jour de télétravail, que dois-je faire ?

N°	TEMPS DE TRAVAIL
5	L'obligation d'être présent sur site 2 jours par semaine tient- elle compte du temps partiel ?
6	Puis-je télétravailler pendant mes congés ou pendant un congé de maladie ?
7	Puis-je faire du crédit horaire en télétravail ?
8	Comment concilier vie privée et vie professionnelle en télétravail ?
9	Dans le cas d'un retour sur site consécutif à une panne ou à un incident de connexion, le temps de transport est-il décompté comme du temps de travail ?

MODALITES DE TRAVAIL

N°	MODALITES DE TRAVAIL
1	Des formations sont-elles prévues ? Quelles sont les modalités d'inscription ?
2	La prise en charge partielle de mon abonnement de transports est-elle réduite du fait de mon télétravail ?
3	Puis-je utiliser à des fins personnelles l'ordinateur qui m'a été fourni par l'administration ?
4	Puis-je être équipé d'un téléphone professionnel ?
5	Le transfert de mon téléphone professionnel vers mon téléphone personnel les jours télétravaillés peut-il m'être imposé par mon chef de service ?
6	Quels sont les coûts pris en charge par l'administration ?
7	Que faire en cas de vol de mon PC portable professionnel ?
8	Puis-je emporter des documents à domicile ?

CHANGEMENTS DE SITUATION

N°	CHANGEMENTS DE SITUATION
1	J'ai obtenu une mutation ou une promotion, puis je conserver le bénéfice du télétravail ?
2	Un nouveau chef de service arrive dans ma structure, le bénéfice du télétravail est- il remis en cause ?

REPONSES

N°	NOUVEAUTES										
1	<p><i>Quelle est la principale nouveauté du dispositif ?</i></p> <p>La nouvelle réglementation introduit plus de souplesse dans le choix des jours de télétravail en donnant la possibilité au télétravailleur de demander le bénéfice d'un forfait annuel de jours flottants. Cette nouvelle modalité peut se cumuler avec des jours fixes de télétravail dans la semaine.</p> <p>L'ensemble des nouveautés comme la possibilité de télétravailler en dehors de son domicile ou la dématérialisation de la gestion du télétravail dans SIRHIUS est intégré dans ce nouveau questions/réponses.</p>										
2	<p><i>Comment va s'articuler la sortie du dispositif de télétravail exceptionnel et la bascule vers le nouveau dispositif de télétravail ?</i></p> <p>L'amélioration de la situation sanitaire permet d'envisager un allègement du dispositif de télétravail exceptionnel selon les modalités suivantes :</p> <table border="1"><thead><tr><th></th><th>Nombre de jours minimal de télétravail</th></tr></thead><tbody><tr><td>Du 26 mai au 8 juin inclus</td><td>4 ou 5 jours</td></tr><tr><td>Du 9 juin au 30 juin inclus</td><td>3 jours</td></tr><tr><td>Du 1^{er} juillet au 31 août inclus</td><td>2 jours</td></tr><tr><td>A partir du 1^{er} septembre</td><td>Retour au régime de droit commun</td></tr></tbody></table> <p>Ce dispositif a pour seul objet de prévoir uniquement un nombre minimal de jours de télétravail hebdomadaire à effectuer de manière transitoire. Il ne remet pas en cause la possibilité pour le télétravailleur de migrer vers le nouveau dispositif.</p> <p>Ainsi, l'agent qui souhaitera poursuivre le télétravail au-delà de la période exceptionnelle que nous traversons, pourra à partir du 15 juin, après un entretien avec son chef de service, formuler une demande dématérialisée dans l'application SIRHIUS.</p> <p>Dès cette demande validée, l'agent verra ses jours de télétravail accordés dans le cadre du nouveau dispositif suivis dans l'application. Il devra, le cas échéant, déposer sous SIRHIUS des jours complémentaires exceptionnels pour atteindre le nombre minimal de jours de télétravail souhaité par la Ministre jusqu'à fin août.</p>		Nombre de jours minimal de télétravail	Du 26 mai au 8 juin inclus	4 ou 5 jours	Du 9 juin au 30 juin inclus	3 jours	Du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus	2 jours	A partir du 1 ^{er} septembre	Retour au régime de droit commun
	Nombre de jours minimal de télétravail										
Du 26 mai au 8 juin inclus	4 ou 5 jours										
Du 9 juin au 30 juin inclus	3 jours										
Du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus	2 jours										
A partir du 1 ^{er} septembre	Retour au régime de droit commun										
3	<p><i>Comment vais-je poser mes jours de télétravail tant que ma demande pour bénéficier des nouvelles modalités de télétravail n'aura pas été validée par mon chef de service ?</i></p> <p>Votre demande pour bénéficier des nouvelles modalités de télétravail pourra être formulée sous SIRHIUS à partir du 15 juin. Jusqu'à la validation de la demande par votre responsable de service, vous gèrerez vos jours de télétravail comme aujourd'hui en les déposant sous SIRHIUS avec le code de télétravail exceptionnel qui vous sera indiqué dans le pas-à-pas qui sera mis en ligne début juin dans la rubrique télétravail d'Ulysse.</p>										
4	<p><i>Que se passera-t-il si je n'ai pas formulé de demande de télétravail au 1er septembre 2021 ?</i></p> <p>Sous réserve de l'évolution positive de la situation sanitaire à cette date, le dispositif de télétravail exceptionnel ne trouvera plus à s'appliquer. Les conventions de télétravail et les mails d'autorisation de télétravail délivrés antérieurement ne seront plus valables. Seules les</p>										

	<p>autorisations de télétravail délivrées dans SIRHIUS depuis le 15 juin 2021 permettront de télétravailler.</p> <p>Pour pouvoir télétravailler de nouveau, il vous faudra formuler une demande sous SIRHIUS.</p> <p>Si vous souhaitez continuer à télétravailler après la crise, il est donc recommandé de formuler votre demande après le 15 juin et en tout état de cause dans les semaines qui suivront.</p>
N°	PRINCIPES GENERAUX
1	<p><i>Le télétravail est-il un droit ?</i></p> <p>Le télétravail n'est pas un droit. La mise en place de ce dispositif est en effet conditionnée à l'accord du chef de service, qui apprécie sa compatibilité avec la nature des activités exercées par l'agent et l'intérêt du service.</p>
2	<p><i>Peut-on m'imposer le télétravail ?</i></p> <p>Non, le télétravail est accordé sur demande de l'agent. Il faut donc que vous soyez d'accord pour en bénéficier. Ce dispositif ne peut vous être imposé par votre responsable hiérarchique.</p> <p>De la même façon, le médecin du travail ne peut vous l'imposer. Si votre état de santé le justifie, il peut préconiser, comme solution d'aménagement du poste de travail, la mise en place du télétravail qui reste toutefois subordonnée à l'accord de votre chef de service.</p>
N°	ELIGIBILITE
1	<p><i>Je suis contractuel, puis-je bénéficier du télétravail ?</i></p> <p>Le télétravail est ouvert aux agents contractuels en poste au sein des services de la DGFIP et remplissant l'ensemble des conditions d'éligibilité au dispositif.</p>
2	<p><i>Je suis en temps partiel thérapeutique, puis-je bénéficier du télétravail ?</i></p> <p>Oui, le télétravail est compatible avec le temps partiel thérapeutique.</p>
3	<p><i>Je suis agent EDR, puis-je bénéficier du télétravail ?</i></p> <p>Vous pouvez bénéficier du télétravail sous réserve de l'éligibilité de vos activités au télétravail et de l'intérêt du service.</p> <p>Votre responsable du pôle Pilotage et Ressources définit, en liaison avec le responsable de votre service d'accueil, les modalités de télétravail les plus adaptées au regard de votre mission et de sa durée.</p>
4	<p><i>Un agent nomade, peut-il télétravailler ?</i></p> <p>Un cadre itinérant dit nomade (vérificateur, géomètre, conseiller aux décideurs locaux...) dispose d'un ordre de mission permanent, qui lui permet de travailler à domicile.</p>
N°	MODES DE TELETRAVAIL (REGULIER, PONCTUEL)
1	<p><i>Quelles sont les modalités de télétravail ponctuel appliquées à la DGFIP ?</i></p> <p>A la DGFIP, le bénéfice du télétravail ponctuel (jours flottants) se fait sur la base d'un contingent annuel dont l'usage est soumis à la validation du chef de service.</p>

2	<p>Comment est déterminé le contingent annuel de jours flottants ?</p> <p>Le contingent annuel de jours flottants est déterminé en concertation avec votre responsable de service au cours d'un entretien préalable au dépôt de votre demande de télétravail.</p> <p>A titre indicatif, les contingents annuels demandés peuvent être les suivants :</p> <p>1 jour par semaine : contingent annuel de 43 jours</p> <p>2 jours par semaine : 86 jours</p> <p>3 jours par semaine : 129 jours</p> <p>A minima, si le responsable de service accorde un contingent annuel de jours flottants, celui-ci ne peut être inférieur à 12 jours.</p>
3	<p>J'ai peu d'activités possibles en télétravail, puis-je quand même bénéficier de jours flottants de télétravail ?</p> <p>Votre responsable de service peut regrouper vos activités télétravaillables afin de vous autoriser le télétravail sur une journée ou deux par mois par exemple.</p>
4	<p>Que se passe-t-il si je n'utilise pas en totalité mon contingent annuel de jours flottants ?</p> <p>Les jours flottants non utilisés sont non reportables d'une année sur l'autre dans SIRHIUS.</p>
5	<p>Mon contingent annuel de jours flottants sera-t-il reconduit au bout d'une année dans SIRHIUS ?</p> <p>Oui, votre contingent annuel de jours flottants est reconduit automatiquement dans SIRHIUS à l'issue des 12 mois glissants.</p>
6	<p>Puis-je cumuler télétravail régulier et télétravail ponctuel ? Selon quelles modalités dans SIRHIUS ?</p> <p>Vous pouvez cumuler des jours fixes et des jours flottants de télétravail, dans la limite <u>de trois jours par semaine si vous exercez vos activités à temps complet.</u></p> <p>Dans ce cas, vous procéderez à la saisie de deux demandes d'autorisation de télétravail distinctes dans SIRHIUS.</p>
7	<p>Est-ce que mon chef de service peut m'accorder exceptionnellement cinq jours flottants de télétravail sur une même semaine ?</p> <p>Non, la quotité maximale de télétravail hebdomadaire pouvant être accordée aux agents exerçant leurs fonctions à temps plein est de trois jours par semaine quelle que soit le mode de télétravail choisi par l'agent (régulier et/ou ponctuel).</p>
8	<p>Quel est le préavis pour déposer une demande de jour flottant auprès de mon responsable ?</p> <p>Afin de permettre au chef de service de valider dans les 48h, un préavis de 72h est préconisé.</p>
9	<p>Si je consomme la totalité de mon contingent de jours flottants en 6 mois, puis-je demander une seconde enveloppe la même année ?</p> <p>Oui, SIRHIUS permet de déposer une nouvelle demande d'autorisation de télétravail ponctuel en cours d'année si tous les jours flottants de télétravail précédemment accordés ont été consommés en totalité.</p>
N°	SIRHIUS

1	<p><i>A quelle date interviendra le palier technique SIRHIUS qui permettra de déposer une demande dématérialisée ?</i></p> <p>La date prévisionnelle est le 15 juin 2021. Il s'agit de la date d'ouverture du service dans SIRHIUS : le dépôt des demandes pourra donc se faire <u>à partir</u> du 15 juin.</p>
2	<p><i>En quoi suis-je concerné par ce palier technique ?</i></p> <p>Tous ceux qui souhaitent télétravailler sont concernés par cette bascule à partir de la mi-juin qui permettra désormais de suivre l'ensemble de la procédure télétravail (demande, autorisation, suivi) de manière dématérialisée.</p> <p>Si vous télétravaillez déjà et souhaitez poursuivre ou si vous ne télétravaillez pas et souhaitez bénéficier du nouveau dispositif : dans les deux cas, vous en discuterez avec votre chef de service au cours d'un entretien informel puis vous déposerez votre demande d'autorisation de télétravail dans SIRHIUS.</p>
N°	PROCEDURE
1	<p><i>J'ai déposé une demande d'autorisation de télétravail, dans quel délai aurai-je une réponse ?</i></p> <p>Votre demande de télétravail déposée dans SIRHIUS sera instruite par votre chef de service dans un délai maximum d'un mois.</p>
2	<p><i>Quelles sont les voies de recours en cas de refus opposé à ma demande de télétravail ?</i></p> <p>Vous pouvez contester le refus et engager un recours hiérarchique et/ou saisir la CAP ou la CCP compétente. Vous pouvez également engager un recours contentieux dans les conditions de droit commun.</p>
3	<p><i>Comment est formalisée mon autorisation de télétravail ? Une convention est-elle signée ?</i></p> <p>La gestion automatisée des demandes de télétravail dans SIRHIUS ne nécessite plus la signature d'une convention de télétravail. Après validation par votre chef de service, votre autorisation de télétravail sera désormais consultable dans votre espace Agent de SIRHIUS.</p>
4	<p><i>Puis-je déposer directement ma demande d'autorisation de télétravail dans SIRHIUS ?</i></p> <p>Non, vous devez au préalable vous entretenir avec votre responsable de service de la mise en place de ce dispositif et de ses modalités.</p>
N°	LIEU DE TELETRAVAIL
1	<p><i>Peut-on télétravailler en dehors de son domicile ?</i></p> <p>Oui, le nouveau cadre réglementaire me permet de télétravailler de tout lieu privé, dès lors que je puisse rejoindre mon site d'affectation dans un délai raisonnable en cas de nécessité de service (ou de panne de matériel) et que mon responsable ait validé ce lieu. Ce lieu privé peut être par exemple une résidence secondaire, une résidence familiale en cas de célibat géographique ou le domicile d'un parent aidé.</p> <p>Je peux bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.</p> <p>Le télétravail pourra également être possible dans un lieu à usage professionnel lorsque la DGFIP en aura établi la liste.</p>
2	<p><i>Comment est apprécié le délai raisonnable de retour sur le site d'affectation ?</i></p> <p>Il s'apprécie au cas par cas.</p>

	<p>Un chef de service peut refuser une demande de télétravail s'il identifie des nécessités de service qui peuvent exiger un retour sur site et que le lieu de télétravail trop éloigné met l'agent dans l'impossibilité de rejoindre le site dans des délais raisonnables.</p> <p>Les coûts de transports liés à une demande de retour sur site restent à la charge du télétravailleur.</p>
3	<p><i>Je déménage. Cela remet-il en cause le bénéfice du télétravail ?</i></p> <p>Un changement de lieu de télétravail peut induire la remise en cause de l'autorisation de télétravail s'il augmente le délai de retour sur site. Il convient dans cette situation de reformuler une demande de télétravail.</p>
4	<p><i>Mon domicile est situé à l'étranger. Suis-je éligible au télétravail ?</i></p> <p>Seul le télétravail des agents transfrontaliers est autorisé dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le pays transfrontalier est membre de l'Union Européenne • Le profil télétravail autorisé est le P10 exclusivement • Le télétravail est opéré depuis un ordinateur portable DGFIP (le modèle Tiny est exclu) configuré par l'assistance dans le respect strict des règles de sécurité • Le télétravail est effectué exclusivement depuis le domicile principal de l'agent • L'ordinateur ne quitte le domicile que pour être amené dans des locaux DGFIP • Au domicile, l'ordinateur est en permanence sécurisé par un anti-vol, dont la clé est conservée par l'agent.
5	<p><i>L'obligation de remise à l'administration d'une attestation d'assurance est-elle prévue ?</i></p> <p>Aucune attestation d'assurance du lieu de télétravail n'est demandée à l'appui de l'autorisation de télétravail.</p> <p>Il est toutefois recommandé aux agents de vérifier qu'ils soient couverts par une assurance contre les dommages éventuels causés dans le cadre de leur activité en télétravail.</p>
N°	TEMPS DE TRAVAIL
1	<p><i>Quels sont mes horaires lorsque je télétravaille ?</i></p> <p>La journée de travail à domicile correspond nécessairement au temps de travail attendu dans le cadre de votre régime horaire.</p> <p>Si vous êtes soumis aux horaires variables, vos horaires de travail devront correspondre à la durée journalière du module horaire choisi.</p> <p>Si vous êtes au forfait, vos horaires devront correspondre à votre durée journalière habituelle de travail et être, en tout état de cause, inférieurs à la durée maximale de travail autorisée dans la fonction publique d'État.</p>
2	<p><i>Que signifie être joignable sur les plages horaires ?</i></p> <p>Pendant les plages horaires indiquées dans l'autorisation de télétravail (régulier ou ponctuel) vous devez rester à la disposition de votre chef de service et être joignable par téléphone ou par messagerie professionnelle, à consulter régulièrement. Pendant ces périodes, le travailleur à distance se consacre exclusivement à son activité professionnelle.</p>
3	<p><i>Mon chef de service peut-il me demander d'être présent dans le service alors que je devrais être en télétravail ?</i></p> <p>Oui, votre chef de service peut effectivement vous demander, à tout moment, d'être présent sur le site, en cas de nécessités de service. Le délai de prévenance est en principe de 48H.</p>

	Les journées de télétravail régulier n'ont pas vocation à être reportées. Toutefois à titre exceptionnel le chef de service peut autoriser le report si une urgence a nécessité la présence de l'agent sur son lieu de travail.
4	<i>Je suis malade lors de mon jour de télétravail, que dois-je faire ?</i> Vous devez avertir votre chef de service et lui transmettre votre arrêt maladie dans un délai de 48 heures.
5	<i>L'obligation d'être présent sur site 2 jours par semaine tient-elle compte du temps partiel ?</i> Le nombre de jours de télétravail possible par semaine est proportionnel au temps de travail de l'agent : il est donc réduit pour un agent à temps partiel. Ainsi un agent exerçant ses activités à temps partiel (80%) ne peut télétravailler que 2 jours au maximum par semaine.
6	<i>Puis-je télétravailler pendant mes congés ou pendant un congé de maladie ?</i> Non, vous n'y êtes pas autorisé. Le télétravail est une position d'activité.
7	<i>Puis-je faire du crédit horaire en télétravail ?</i> Non, il n'est pas possible de se constituer un crédit horaire pendant les périodes télétravaillées. Le temps de télétravail est forfaitaire.
8	<i>Comment concilier vie privée et vie professionnelle en télétravail ?</i> Il est notamment conseillé de disposer sur mon lieu de télétravail d'un espace de travail dédié et de respecter des plages horaires de télétravail conformément à l'autorisation.
9	<i>Dans le cas d'un retour sur site consécutif à une panne ou à un incident de connexion, le temps de transport est-il décompté comme du temps de travail ?</i> Dans cette situation, votre temps de trajet est effectivement décompté comme du temps de travail.
N°	MODALITES DE TRAVAIL
1	<i>Des formations sont-elles prévues ? Quelles sont les modalités d'inscription ?</i> Deux modules d'e-formation sont accessibles sur la plateforme de l'ENFiP : - Module « Devenir télétravailleur » code GRH350ET - Module « Manager les télétravailleurs » code GRH355ET Ces deux formations sont proposées en libre-service. Les chefs de service bénéficient également d'une formation au management à distance ORG550T. Pour cela, ils candidatent auprès de leur responsable formation.
2	<i>La prise en charge partielle de mon abonnement de transports est-elle réduite du fait de mon télétravail ?</i> Non, la mise en place du télétravail est sans incidence sur le remboursement de vos frais de transport. Le montant du remboursement n'est pas proratisé en fonction du nombre de jours télétravaillés.
3	<i>Puis-je utiliser à des fins personnelles l'ordinateur qui m'a été fourni par l'administration ?</i> Non, le télétravailleur doit réserver l'ordinateur portable fourni par l'administration à un usage strictement professionnel.

4	<p><i>Puis-je être équipé d'un téléphone professionnel ?</i></p> <p>Les directions sont autorisées à mettre à disposition des télétravailleurs un téléphone professionnel en priorisant les agents appelés à répondre aux appels des usagers. Votre ligne téléphonique professionnelle du bureau est alors systématiquement transférée vers ce portable dès que vous êtes en télétravail.</p> <p>Dans le cadre du droit à la déconnexion, votre encadrant s'engage à ne pas vous contacter en dehors des horaires d'une journée normale de travail et vous pouvez bien évidemment éteindre ce téléphone en dehors de vos horaires habituels de travail.</p>
5	<p><i>Le transfert de mon téléphone professionnel vers mon téléphone personnel les jours télétravaillés peut-il m'être imposé par mon chef de service ?</i></p> <p>Si vous n'êtes pas équipé(e) d'un téléphone portable professionnel, le transfert d'appels de votre ligne fixe du bureau vers votre ligne personnelle (fixe ou portable) ne peut être réalisé que sous réserve de votre accord (formalisé) et avec floutage du numéro.</p>
6	<p><i>Quels sont les coûts pris en charge par l'administration ?</i></p> <p>L'administration prend en charge les logiciels, les abonnements à la documentation professionnelle ainsi que les équipements, matériels et fournitures de bureau qui vous sont nécessaires en télétravail. Les frais de communication et d'abonnement des lignes téléphoniques et internet personnelles du télétravailleur utilisées à domicile demeurent à votre charge.</p>
7	<p><i>Que faire en cas de vol de mon PC portable professionnel ?</i></p> <p>En cas de vol de votre PC portable professionnel, vous devez en informer sans délai votre chef de service. Ce dernier contactera le service d'assistance pour réinitialiser votre mot de passe messagerie et demander la révocation du certificat d'authentification présent sur l'ordinateur.</p>
8	<p><i>Puis-je emporter des documents à domicile ?</i></p> <p>Par mesure de sécurité, aucun document professionnel <u>sensible</u> ne doit être emporté en dehors des locaux de l'administration.</p>
N°	<p>CHANGEMENTS DE SITUATION</p>
1	<p><i>J'ai obtenu une mutation ou une promotion, puis-je conserver le bénéfice du télétravail ?</i></p> <p>Non, votre autorisation de télétravail cesse de plein droit.</p> <p>Si vous souhaitez exercer vos nouvelles activités en télétravail, vous devez formuler une demande d'autorisation auprès de votre nouveau chef de service.</p>
2	<p><i>Un nouveau chef de service arrive dans ma structure, le bénéfice du télétravail est-il remis en cause ?</i></p> <p>Non, l'arrivée d'un nouveau chef de service ne remet pas en cause l'autorisation de télétravail qui vous a été accordée. Toutefois, s'il souhaite modifier l'organisation du travail dans le service, il peut vous proposer une évolution de vos modalités de télétravail au cours d'un entretien préalable à toute modification de l'autorisation.</p>



Direction générale des Finances publiques

Service des Ressources humaines

Sous-direction de la Gestion des personnels et des parcours professionnels

Bureau RH-2C